

Anticipation et/ou prolongation des congés – Année scolaire 2026-2027

Considéranants pour la scolarité obligatoire :

1. Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004.
2. Les recommandations de la CDIP et des consulats concernés.
3. Le souci d'une harmonisation cantonale en vue d'une équité de traitement pour tous les élèves.
4. Les Directives du 30 juin 2023 relatives aux jours joker.

Bases légales : Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004.

Art. 10 Congés

¹ Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs fondés ;

- a) par le titulaire pour une durée d'une demi-journée ;
- b) par la commission scolaire, respectivement par la direction d'école jusqu'à neuf demi-journées de classe effective ;
- c) par l'inspecteur, dès dix demi-journées de classe effective à une année scolaire ;
- d) par le département au-delà d'une année scolaire.

² Les demandes sont adressées par les parents, dans un délai raisonnable, à la commission scolaire ou à la direction d'école. Le préavis du maître ou du titulaire est requis. Celui-ci est informé des décisions qui ont été prises.

³ Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

⁴ Les dispositions concernant l'octroi de congés aux élèves exerçant des activités sportives ou artistiques sont réservées.

Au vu des éléments précités, le Service de l'enseignement définit les principes de base suivants en cas de demande de congé dans le cadre d'un **regroupement familial durant la période de Noël** :

1. Ce congé n'est pas considéré comme jour joker.
2. Un regroupement familial reconnu est le fait de rejoindre un parent proche qui est habituellement domicilié dans un pays autre que la Suisse.
3. Le regroupement familial devrait être réalisé pour le 24 décembre.
4. La date du retour en janvier n'est pas négociable. Les élèves reprendront les cours à la date fixée dans le plan de scolarité.
5. En vue de la demande de congé, les familles déposeront une demande écrite auprès des responsables scolaires locaux selon les dispositions réglementaires.
6. Les autorités prendront leur décision relative aux congés en concertation avec les écoles de la région (bassin versant CO).

Au vu de la date du dernier jour d'école de l'année civile 2026, soit le mercredi 23 décembre à midi, le Département recommande de libérer les élèves des familles concernées dès le mardi soir 22 décembre.

Pour toutes les autres périodes précédant et/ou suivant les congés définis dans le plan de scolarité officiel, de même que pour la fin de l'année scolaire, le Département recommande de n'accepter aucune anticipation ni prolongation des vacances pour un regroupement familial ou autre raison.

Sion, juin 2026


Jean-Philippe Lonfat
Chef de service